

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 148 accordant une concession provisoire au nommé Abdou Wassé.

n° 148

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mai 1906

Numéro JO
n° 115 du 01/06/1906

Date du numéro
1 juin 1906

VISAS

Le Secrétaire Général des colonies, Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vules arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la demande faite par le sieur Abdou Wassé en date du 23 janvier 1906 en vue d'obtenir la concession du lot de terrain N° 100 du plan cadastral de Djibouti

Vule plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publics

Vul'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans la séance du 30 mars 1906

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mai 1906.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er, — Il est fait concession provisoire au nommé Abdou Wassé, à Djibouti, du lot de terrain portant le N° 100 du plan cadastral de Djibouti d'une surface de 487 mq. 95 environ : Art. 2. — Cette concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement du prix de 1 fr. 20 le mètre carré et aux conditions suivantes: 1° Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé. Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire. La deuxième partie sera payable six mois après. 2° Obligation de bâtir dans le délai de douze mois une maison en pierre avec étage couvrant au moins la moitié du terrain concédé, d'après un plan fourni par l'Administration locale, ou agréé par elle. en Construction d'une vérandah dans l'alignement de la rue du Commerce et dans la rue bordant la dite concession du côté Est. Dans le cas où les conditions ci-dessus n'auraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie, libre de toutes charges. Art. 3, — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 4, — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. — La dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation du Gouverneur; Art.7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

